



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

Liberté

Égalité

Fraternité

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PERIODE
D'OBSERVATION**

N° RG 25/03035

N° Portalis DBX6-W-B7J-2JWA

**JUGEMENT
DU 29 Juillet 2025**

AFFAIRE :

**S.C.E.A. LES
VIGNERONS DU
MARQUIS**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Eve VACANT, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 04 Juillet 2025 sur rapport de
Mme Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.
Et Madame Christelle SENTENAC, greffier,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître SILVESTRI
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

mandataire judiciaire, comparant en la personne de Maître BAUJET

ET:

S.C.E.A. LES VIGNERONS DU MARQUIS

Activité : Culture de la vigne

2 Rue du Médoc

33180 SAINT ESTEPHE

RCS de BORDEAUX : 905 249 876

SIRET : 905 249 876 00012

prise en la personne de Monsieur MICHELON Henri (gérant),
comparant, assisté par Maître ESPAIGNET substituant Maître Martin
SAYO, avocat au barreau de BORDEAUX
et en présence de Monsieur LAPEYRE, directeur financier

Copies exécutoires le : 29 Juillet
2025

à :

Me Martin SAYO

Copies le : 29 Juillet 2025

à :

Me SILVESTRI

S.C.E.A. LES VIGNERONS DU
MARQUIS (ar)

Me PATARD-PIEDMONT

MP

DRFIP 33

TC

SCP CBF ET ASSOCIES

prise en la personne de Maître PATARD-PIEDMONT

58 rue Saint Genès

33000 BORDEAUX

administrateur judiciaire, comparant en la personne de Monsieur Alexis DUPUIS

Par jugement en date du 16 mai 2025, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de la SCEA LES VIGNERONS DU MARQUIS (ci-après la débitrice), et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître SILVESTRI, en qualité de mandataire judiciaire et la SCP CBF ET ASSOCIES en la personne de Maître PATARD-PIEDMONT en qualité d'administrateur judiciaire.

Par rapport du 1^{er} juillet 2025, le mandataire judiciaire a “ *sous réserve de l'appréciation souveraine du Tribunal, de la communication des documents comptables et financiers habituels et du rapport de l'administrateur judiciaire, je ne serai pas opposé à la poursuite d'activité de la SCEA LES VIGNERONS DU MARQUIS.*”

Dans son rapport en date du 3 juillet 2025, l'administrateur judiciaire a indiqué qu'il est favorable à la poursuite de la période d'observation, “*les prévisions de trésorerie de chacune des entités faisant à ce jour état de leur capacité à faire face à leurs charges courantes sur les 6 premiers mois de la période d'observation*”.

Par rapport du 3 juillet 2025, dont lecture a été faite à l'audience, Madame la juge commissaire a émis un avis favorable “*à la poursuite de la période d'observation, la débitrice étant en mesure de la financer, afin de mieux appréhender les perspectives de redressement de l'activité, notamment après la récolte 2025.*”

La SCEA LES VIGNERONS DU MARQUIS a été convoquée à l'audience du 4 juillet 2025 à laquelle elle a comparu.

A l'audience, l'administrateur judiciaire a indiqué que la SCEA ne réalise aucun chiffre d'affaires à ce jour, les apports de culture venant uniquement alimenter le stock sur une base annuelle. Il a précisé que la société ne dispose d'aucune trésorerie propre et fonctionne essentiellement grâce au soutien financier de la cave coopérative. Il a souligné que la capacité de la SCEA a proposé un plan de redressement dépend entièrement du soutien de cette dernière.

Le mandataire judiciaire a été entendu et s'est dit favorable à la poursuite de la période d'observation.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 29 juillet 2025.

MOTIFS :

Aux termes de l'article L621-3 du code de commerce, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de six mois qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de six mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Suivant les dispositions de l'article L631-15 du code de commerce, "au plus tard au terme d'un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture, le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que le débiteur dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes. [...]"

Le tribunal se prononce au vu d'un rapport, établi par l'administrateur ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, par le débiteur.

En l'espèce, il ressort des débats que les organes de la procédure ont exprimé un avis favorable à la prolongation de la période d'observation, estimant que la SCEA dispose des moyens nécessaires pour en assurer le financement.

Il ressort des éléments présentés que, bien que la société ne génère pas de chiffre d'affaires, les prévisions de trésorerie établies permettent d'envisager le règlement des charges courantes sur les six prochains mois, ce qui justifie une poursuite de l'activité.

Il est toutefois relevé que cette capacité repose entièrement sur le soutien financier de la cave coopérative, elle-même en procédure collective, rendant ainsi la situation de la SCEA étroitement liée à celle de son principal partenaire.

Par ailleurs, aucune dette postérieure à l'ouverture de la procédure n'a été constatée, ce qui témoigne d'une gestion financière prudente et responsable.

Dans ce contexte, il apparaît que la poursuite de la période d'observation est nécessaire pour mieux appréhender la capacité de la SCEA et indirectement de la cave coopérative à générer des résultats et à reconstituer une trésorerie suffisante.

En conséquence, il convient d'autoriser la poursuite de l'activité durant la période d'observation en application des dispositions de l'article L631-15.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Ordonne la poursuite de la période d'observation bénéficiant à la SCEA LES VIGNERONS DU MARQUIS à compter du 16 juillet 2025, pour une période de **4 mois**.

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 7 novembre 2025 à 11 heures en Chambre du Conseil, salle E, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX** 30 rue des Frères Bonie, la présente décision valant convocation.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Eve VACANT, Greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Eve VACANT L0192166



LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



Copie certifiée conforme à l'original.
Le greffier,





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.

Copie certifiée conforme à l'original
Le Greffier

